

ICOMOS Statutes

- Preamble**
- I Name and Headquarters**
Article 1 Name
Article 2 Headquarters
- II Aims and Activities**
Article 3 Aims
Article 4 Activities and Actions
- III Members**
Article 5 Membership categories
Article 6 Rights and Duties of the Members
Article 7 Sanctions and Loss of Membership
- IV Administration and Operation**
Article 8 Statutory Bodies
Article 9 General Assembly
Article 10 Board
Article 11 Bureau of the Board
Article 12 Advisory Committee and its Scientific Council
Article 13 National Committees
Article 14 International Scientific Committees
Article 15 Voluntary Nature of Positions
Article 16 International Secretariat
Article 17 Observers
- V Resources**
Article 18 Annual Resources
Article 19 Accounts
- VI Various provisions**
Article 20 Legal Status
Article 21 Languages
Article 22 Rules of Procedure
- VII Amendment of the Statutes and Dissolution**
Article 23 Amendment of the Statutes
Article 24 Dissolution
- VIII Entry into force**
Article 25 Entry into Force

Statuts de l'ICOMOS

- Préambule**
- I Dénomination et siège**
Article 1 Dénomination
Article 2 Siège
- II Objet et activités**
Article 3 Objet
Article 4 Activités et moyens d'action
- III Membres**
Article 5 Catégories de membres
Article 6 Droits et obligations des membres
Article 7 Sanctions et perte de la qualité de membre
- IV Administration et fonctionnement**
Article 8 Organes statutaires
Article 9 Assemblée générale
Article 10 Conseil d'administration
Article 11 Bureau du Conseil d'administration
Article 12 Conseil consultatif et son Conseil scientifique
Article 13 Comités nationaux
Article 14 Comités scientifiques internationaux
Article 15 Gratuité des fonctions
Article 16 Secrétariat international
Article 17 Observateurs
- V Ressources**
Article 18 Ressources annuelles
Article 19 Comptabilité
- VI Dispositions diverses**
Article 20 Personnalité juridique
Article 21 Langues
Article 22 Règlement intérieur
- VII Modification des Statuts et dissolution**
Article 23 Modification des Statuts
Article 24 Dissolution
- VIII Entrée en vigueur**
Article 25 Entrée en vigueur

Preamble

Established in 1965, the International Council on Monuments and Sites, ICOMOS, is an international non-governmental organisation under French law (Law of 1 July 1901 relating to contract of association).

ICOMOS is an associate partner of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (UNESCO).

The ICOMOS Ethical Principles complement these Statutes and the ICOMOS Rules of Procedure and should be adhered to in conjunction with them.

All terms used in these Statutes to designate a person with responsibilities are to be interpreted as implying that women and men are equally eligible to exercise such responsibilities.

Préambule

Créé en 1965, le Conseil international des Monuments et des Sites, ci-après l'ICOMOS, est une organisation internationale non gouvernementale soumise à la législation française (Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association).

L'ICOMOS entretient un partenariat d'association avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Les Principes éthiques de l'ICOMOS complètent les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'ICOMOS et doivent être conjointement respectés.

Quels que soient les termes utilisés dans ces Statuts pour désigner les personnes exerçant des responsabilités, il va de soi que tant les hommes que les femmes sont éligibles à ces responsabilités.

I Name and Headquarters	I Dénomination et siège
<p>Article 1 Name</p> <p>An association was established in 1965 for an unlimited duration under the name of the International Council on Monuments and Sites, hereinafter designated by the initials ICOMOS. The name and the initials are interchangeable; such use is exclusively reserved for functions authorised by and on behalf of ICOMOS and its members.</p>	<p>Article 1 Dénomination</p> <p>Il s'est constitué en 1965, et pour une durée illimitée, une association nommée Conseil international des Monuments et des Sites, désignée ci-après par le sigle ICOMOS. L'utilisation du nom et du sigle se fait indifféremment ; elle est exclusivement réservée aux fonctions autorisées par et pour l'ICOMOS et ses membres.</p>
<p>Article 2 Headquarters</p> <p>The ICOMOS headquarters is in Charenton-le-Pont, in the Paris region, France. This may be transferred by a decision of the General Assembly.</p>	<p>Article 2 Siège</p> <p>Le siège de l'ICOMOS est à Charenton-le-Pont, dans la région parisienne, France. Il peut être transféré par une décision de l'Assemblée générale.</p>
II Aims and Activities	II Objet et activités
<p>Article 3 Aims</p> <p>ICOMOS shall be the international organisation concerned, at an international level, with furthering cultural heritage conservation as defined below in its tangible and intangible aspects.</p> <ul style="list-style-type: none"> a Cultural heritage conservation: generic term encompassing the protection, conservation and management of monuments, groups of buildings and sites. b Monument: a structure with its setting, fixtures and fittings which is of historical, architectural, archaeological, artistic, aesthetic, scientific, social, ethnological, anthropological, cultural or spiritual value. This definition shall include works of monumental sculpture or painting, and elements and structures of an archaeological nature, inscriptions, caves and combinations of such features. c Group of buildings: group of structures freestanding or joined together and their surroundings, built or natural, which because of their architecture, planning, homogeneity or place in the landscape, are of historical, archaeological, artistic, aesthetic, scientific, social, ethnological, anthropological, cultural or spiritual value. d Site: topographical areas and landscapes, the work of man, of nature or the combined work of man and nature, including historic parks and gardens, which are of historical, architectural, archaeological, artistic, aesthetic, scientific, social, ethnological, anthropological, cultural or spiritual value. e Protection, conservation and management: all activities relative to monuments, groups of buildings and sites in their tangible and intangible aspects, in particular their study, inventory, preservation, protection, conservation, restoration, refurbishment, use, enhancement, management and interpretation, as well as the study and practice of traditional building techniques. 	<p>Article 3 Objet</p> <p>L'ICOMOS est l'organisation internationale chargée de promouvoir au niveau international la conservation du patrimoine culturel telle que définie ci-dessous, dans ses dimensions matérielles et immatérielles.</p> <ul style="list-style-type: none"> a Conservation du patrimoine culturel : terme générique désignant la protection, la conservation et la gestion des monuments, ensembles et sites. b Monument : construction et ses abords, bien immeuble par nature ou par destination, y compris les installations et les éléments décoratifs qui en font partie intégrante, qui se distingue par son intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, ethnologique, anthropologique, culturel ou spirituel. Sont compris dans cette définition les œuvres de sculpture ou de peinture monumentales, les éléments et structures à caractère archéologique, les inscriptions, les grottes et les groupes composés par des éléments appartenant aux précédentes catégories. c Ensemble : groupe de constructions isolées ou réunies, ainsi que son cadre bâti ou naturel, qui, en raison de son architecture, de l'aménagement de l'espace, de son unité ou de son intégration dans le paysage, présente un intérêt du point de vue historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, ethnologique, anthropologique, culturel ou spirituel. d Site : zone topographique ou paysage, œuvre de l'homme, de la nature ou œuvre conjuguée de l'homme et de la nature, y compris les jardins et les parcs historiques, qui présente un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, ethnologique, anthropologique, culturel ou spirituel. e Protection, conservation et gestion : toute action relative aux monuments, ensembles et sites dans leurs dimensions matérielles et immatérielles, notamment l'étude, l'inventaire, la préservation, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'utilisation, la mise en valeur, la gestion, l'interprétation des monuments, ensembles et sites, ainsi que l'étude et la pratique des techniques de construction traditionnelles.
<p>Article 4 Activities and actions</p> <p>To achieve this aim, ICOMOS shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> a Provide a forum for discussion and reflection linking public authorities, institutions, professionals and any individual concerned with the aims of the association and ensure their representation with international institutions and organisations; b Gather, study and disseminate information concerning principles, techniques and policies for cultural heritage conservation; c Co-operate at national and international levels in the creation and development of documentation centres charged with cultural heritage conservation; d Encourage the adoption and implementation of international conventions, recommendations and other standard setting texts concerning cultural heritage conservation; 	<p>Article 4 Activités et moyens d'action</p> <p>Pour atteindre ce but, l'ICOMOS :</p> <ul style="list-style-type: none"> a offre une plateforme de discussion et de réflexion permettant de tisser des liens entre les administrations, les institutions, les professionnels et toute personne intéressée par l'objet de l'association et en assure la représentation auprès des institutions et organisations internationales ; b recueille, approfondit et diffuse les informations concernant les principes, les techniques et les politiques de la conservation du patrimoine culturel ; c collabore sur le plan national et international à la création et au développement de centres de documentation sur la conservation du patrimoine culturel ; d encourage l'adoption et la mise en œuvre de conventions, recommandations et autres textes normatifs internationaux concernant la conservation du patrimoine culturel ;

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> e Co-operate in the preparation of training programmes in cultural heritage conservation; f Provide institutional advice; g Manage technical assistance projects; h Establish and maintain close co-operation with UNESCO, the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property (ICCROM, Rome), regional centres sponsored by UNESCO, and other international or regional institutions and organisations pursuing similar goals; i Provide advice on and support the implementation of the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, or 'World Heritage Convention', adopted by UNESCO in 1972; j Encourage and instigate other activities consistent with its Statutes. | <ul style="list-style-type: none"> e collabore à l'élaboration de programmes de formation en matière de conservation du patrimoine culturel ; f formule des conseils institutionnels ; g gère des projets d'assistance internationale ; h établit et maintient une collaboration étroite avec l'UNESCO, le Centre International des Études pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels (ICCROM, Rome), les centres régionaux patronnés par l'UNESCO ou autres institutions et organisations internationales et régionales qui poursuivent des objectifs analogues ; i apporte ses conseils et son appui à la mise en œuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par l'UNESCO en 1972, dite Convention du Patrimoine mondial ; j encourage et suscite toute activité conforme à ses Statuts. |
|---|--|

III Members

III Membres

Article 5 Membership categories

Article 5 Catégories de membres

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> a ICOMOS shall have four categories of members: Individual Members, Institutional Members, Affiliates and Honorary Members.
Individual members shall constitute the majority of the membership. <ul style="list-style-type: none"> 1 Individual membership shall be open to individuals with expertise in one or more areas related to the aims of the association as defined in Article 3 and to students who have chosen a discipline in one of these areas. 2 Institutional membership shall be open to institutions and organisations of any kind with expertise in one or more areas related to the aims of the association defined in Article 3 and those that own or have in their charge monuments, groups of buildings or sites. 3 The Affiliate category shall be open to individuals, institutions and organisations who are interested in cultural heritage conservation and wish to support the aims and activities of the association as defined in Articles 3 and 4. 4 Honorary membership shall be conferred by the General Assembly of ICOMOS, on the proposal of a National or International Scientific Committee, on individuals, members or not of ICOMOS, who have given distinguished services at the international level to the conservation of cultural heritage. b All candidates for ICOMOS individual, institutional and affiliate membership must submit their candidature in accordance with Article 13-b and demonstrate their interest in the aims and activities of the association as defined in Articles 3 and 4. Candidates for individual membership, including young professionals and students, must in addition submit their resume illustrating their activities in one or more the areas of the association as defined in Article 3.
The process of submitting candidatures is further detailed by the National Committees and may include a nominating process, with one or more sponsors. | <ul style="list-style-type: none"> a L'ICOMOS comprend quatre catégories de membres : les membres individuels, les membres institutionnels, les affiliés et les membres d'honneur.
Les membres individuels constituent la majorité des adhérents. <ul style="list-style-type: none"> 1 La qualité de membre individuel est reconnue aux personnes qui ont une expertise dans au moins un des domaines qui font l'objet de l'association tel que défini à l'article 3 et aux étudiants qui ont choisi une discipline dans l'un de ces domaines. 2 La qualité de membre institutionnel est reconnue aux institutions et organisations, quelle que soit leur nature, qui ont une expertise dans au moins un des domaines qui font l'objet de l'association tel que défini à l'article 3 et à ceux auxquels appartiennent ou dont dépendent les monuments, ensembles et sites. 3 La qualité d'affilié est reconnue aux personnes, institutions et organisations qui s'intéressent à la conservation du patrimoine culturel et qui désirent soutenir les objectifs et les activités de l'association tels que définis aux articles 3 et 4. 4 La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée générale de l'ICOMOS, sur proposition d'un Comité national ou Comité scientifique international, à des personnes, membres ou non de l'ICOMOS, qui ont rendu des services éminents au niveau international à la conservation du patrimoine culturel. b Les candidats à l'adhésion à l'ICOMOS en tant que membre individuel, membre institutionnel ou affilié doivent présenter leur candidature dans les conditions prévues à l'article 13-b et préciser leur intérêt pour les objectifs et les activités de l'association tels que définis aux articles 3 et 4. Les personnes souhaitant adhérer en tant que membre individuel, y compris les jeunes professionnels et les étudiants, doivent, en outre, présenter un curriculum vitae illustrant leurs activités dans au moins un des domaines qui font l'objet de l'association tel que défini à l'article 3. La procédure de présentation des candidatures est précisée par les Comités nationaux et peut prévoir un ou plusieurs parrainage(s). |
|--|--|

Article 6 Rights and Duties of Members

Article 6 Droits et obligations des membres

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> a Members shall commit to comply with the ICOMOS Ethical Principles and with the decisions of the General Assembly and the Board. b Members shall pay such annual membership dues as shall be set every year for each category of member by the General Assembly. Individual members less than 30 years old shall benefit from a reduced membership due. Honorary members shall not be subject to membership dues.
National Committees shall collect the annual membership dues. They may levy higher membership dues on their members and retain a part for their own operation. | <ul style="list-style-type: none"> a Les membres s'engagent à se conformer aux Principes éthiques de l'ICOMOS ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. b Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, pour chaque catégorie de membres, par l'Assemblée générale. Les membres individuels de moins de 30 ans bénéficient d'une cotisation annuelle réduite. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Les Comités nationaux sont chargés de recueillir les cotisations annuelles. Ils peuvent demander à leurs membres une cotisation d'un montant supérieur et en conserver une partie pour leur propre fonctionnement. |
|--|---|

National Committees shall take the necessary steps to promptly transfer the collected membership dues to the International Secretariat. When two thirds of the collected membership dues have not been received by May 1st, the International Secretariat shall inform the National Committees concerned and their membership; the situation of these National Committees shall be examined by the Board in accordance with Article 10-d-5.

If no National Committee exists, members shall pay their membership dues directly to the International Secretariat or, in the case of Transnational Committees, according to the agreements that have been made beforehand.

Members who pay an international membership due of a higher value than that set by the General Assembly for their category of membership are entitled to be called benefactor members.

- c Each member shall receive a membership card and periodical publications.
- d All members shall have the right to attend the General Assembly and may be designated to be a voting member at the General Assembly within the conditions set out in Articles 9-a and 13-d-4.
- e Only individual members shall be eligible for office within ICOMOS.

Les Comités nationaux prennent toutes dispositions utiles pour verser rapidement les cotisations qu'ils ont collectées au Secrétariat international. Lorsque deux tiers des cotisations collectées n'ont pas été versés au 1^{er} mai, le Secrétariat international en informe les Comités nationaux concernés et leurs membres; la situation de ces Comités nationaux est examinée par le Conseil d'administration conformément à l'article 10-d-5.

A défaut de Comité national, les membres acquittent leur cotisation directement auprès du Secrétariat international ou, pour les Comités transnationaux, selon des modalités préalablement fixées.

Les membres qui s'acquittent d'une cotisation internationale d'une valeur supérieure à celle fixée par l'Assemblée générale pour leur catégorie de membres reçoivent le titre de membre bienfaiteur.

- c Chaque membre reçoit une carte de membre et des publications périodiques.
- d Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée générale et peuvent être désignés comme membre votant à l'Assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 9-a et 13-d-4.
- e Seuls les membres individuels sont éligibles à toutes les fonctions au sein de l'ICOMOS.

Article 7 Sanctions and loss of Membership

- a Non-compliance by members with the obligations set out in the ICOMOS Statutes and Ethical Principles shall be reviewed by the relevant National and International Scientific Committees or the Bureau, and may lead to sanctions. If there is no National Committee or in case of non-compliance with obligations at the international level, the review shall be carried out by the Bureau.

Sanctions that may be imposed are:

- 1 Admonishment,
- 2 Suspension of membership for a period of time,
- 3 Loss of ICOMOS membership.

The relevant National and International Scientific Committees and the Bureau shall confer when a sanction is envisaged. Only the National Committees and the Bureau may impose sanctions; the International Scientific Committees shall transmit the results of their review to the relevant National Committee, or if none exists to the Bureau, for further action as appropriate.

- b A member of ICOMOS shall cease to be a member:
 - 1 If the membership dues are not paid by 1 May of the current year;
 - 2 By written notice of resignation addressed to the National Committee or, if none exists, to the International Secretariat, having paid dues for the current year;
 - 3 By death;
 - 4 By dissolution of the organisation or institution;
 - 5 If struck from the register by the National Committee or the Bureau in application of Article 7-a or for any other serious cause.
- c Before a sanction is imposed and prior to being struck from the register for a serious cause in application of Articles 7-a and 7-b, the member concerned shall be informed of the charges and shall be called to provide explanations. In the event of a sanction or when struck from the register, the member concerned may appeal to the Board. The appeal shall suspend the decision. The decision of the Board is final.
- d All proceedings with regard to sanctions and loss of membership in application of Articles 7-a and 7-b shall be confidential, as is the imposition of an admonishment; all other sanctions shall be made public.
- e In the event of a suspension of the membership in application of Article 7-a, the member concerned shall not have any membership rights during the suspension period.
- f A person, institution or organisation struck off the register for non-payment of membership dues shall resume membership when the dues for the year shall have been received.

Article 7 Sanctions and perte de la qualité de membre

- a Lorsqu'un membre ne respecte pas les obligations prévues par les Statuts ou les Principes éthiques de l'ICOMOS, sa situation est examinée par le Comité national ou le Comité scientifique international concerné et peut donner lieu à des sanctions. A défaut de Comité national ou en cas de non-respect des obligations au niveau international, l'examen est fait par le Bureau.

Les sanctions qui peuvent être imposées sont :

- 1 l'avertissement ;
- 2 la suspension de l'adhésion pour une certaine durée ;
- 3 la perte de la qualité de membre de l'ICOMOS.

Le Comité national et le Comité scientifique international concernés et le Bureau se consultent lorsqu'une sanction est envisagée.

Seuls le Comité national et le Bureau sont habilités à prononcer une sanction ; les Comités scientifiques internationaux transmettent les résultats de leur examen au Comité national concerné ou à défaut de celui-ci au Bureau, pour suite éventuelle.

- b La qualité de membre de l'ICOMOS se perd :
 - 1 pour non-paiement de la cotisation au 1^{er} mai de l'année en cours ;
 - 2 par démission adressée par écrit au Comité national, ou, à défaut de celui-ci, au Secrétariat international, la démission ne décharge néanmoins pas de l'obligation de payer la cotisation de l'année en cours ;
 - 3 par décès ;
 - 4 par dissolution de l'organisation ou de l'institution ;
 - 5 par radiation prononcée par le Comité national ou le Bureau en application de l'article 7-a ou pour tout autre motif grave.
- c Avant qu'une sanction ou une radiation pour motif grave ne soit prononcée en application des articles 7-a ou 7-b, le membre intéressé est préalablement informé du motif et appelé à fournir des explications. Lorsqu'une sanction ou la radiation est imposée, le membre concerné peut interjeter appel auprès du Conseil d'administration. L'appel a un effet suspensif. La décision du Conseil d'administration est définitive.
- d Toute la procédure relative aux sanctions et à la radiation en application des articles 7-a et 7-b est confidentielle ; l'avertissement est confidentiel, les autres sanctions sont rendues publiques.
- e Lorsqu'un membre a fait l'objet d'une décision de suspension en application de l'article 7-a-2, il ne bénéficie d'aucun des droits accordés aux membres pendant la période de suspension.
- f Une personne, institution ou organisation radiée pour non-paiement de la cotisation retrouve sa qualité de membre dès réception du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

IV Administration and Operation**IV Administration et fonctionnement****Article 8 Statutory Bodies**

The statutory bodies of ICOMOS are:

- The General Assembly,
- The Board and its Bureau,
- The Advisory Committee and its Scientific Council,
- The National Committees,
- The International Scientific Committees,
- The International Secretariat.

Article 8 Organes statutaires

Les organes statutaires de l'ICOMOS sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration et son Bureau,
- le Conseil consultatif et son Conseil scientifique,
- les Comités nationaux,
- les Comités scientifiques internationaux,
- le Secrétariat international.

Article 9 General Assembly

a The General Assembly shall be the sovereign body of ICOMOS. All ICOMOS members shall have the right to attend; only the voting members designated within the limits and according to the following principles may exercise voting rights:

- 1 Each National Committee, or if none exists, each country, for which all the membership dues have been received shall have a number of votes attributed as follows:
Category 1 = 5 votes: National Committees with less than 20 members and countries where no National Committee exists;
Category 2 = 10 votes: National Committees with 20 to 49 members;
Category 3 = 15 votes: National Committees with 50 to 99 members;
Category 4 = 20 votes: National Committees with 100 members or more.
- 2 The number of votes is determined on the basis of the number of members whose membership dues have been received by 31 December of the previous year. The National Committees and members in countries where none exists, shall be informed of the assessed number of votes by the International Secretariat, by 31 January.
- 3 Voting members at the General Assembly shall be designated by their National Committee in accordance with this article and Article 13-d-4 or, if no National Committee exists, by the Bureau. The Bureau may delegate this responsibility to an independent *ad hoc* committee.
- 4 Voting members duly nominated may give a proxy to another voting member of their National Committee or if none exists, to another member of their country. No member shall have more than four proxy votes in addition to his/her own.

b The General Assembly shall meet at least once a year to approve the annual accounts and budget; every third year it shall elect the members of the Board. The General Assembly may also be convened at the request of the majority of the members of the Board or of a third of the National Committees each represented by at least two voting members designated according to the principles set out in Article 9-a and 13-d-4. The notice of a General Assembly shall be addressed by postal or electronic means at least two months prior to the meeting of the General Assembly and contain its agenda. Only an extraordinary General Assembly organised as set out in Articles 23 and 24 shall have the authority to modify the Statutes or to decide on the dissolution of the association. For each meeting, the General Assembly shall elect its President, up to three Vice-Presidents, and a Rapporteur whose term of office shall be for the duration of the meeting.

c Unless specified otherwise in these Statutes, decisions shall be taken by a majority of the voting members, present and represented, provided that they come from at least a third of the National Committees. Should the voting members present and represented come from less than the required third of National Committees, the General Assembly shall be adjourned for one hour and reconvened, after which its decisions shall be valid regardless of the number of National Committees.

Article 9 Assemblée générale

a L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ICOMOS. Tous les membres de l'ICOMOS ont le droit d'y participer ; seuls les membres votants désignés dans les limites et selon les principes énumérés ci-dessous ont voix délibérative.

- 1 Chaque Comité national ou, à défaut de Comité national, chaque pays, pour lesquels toutes les cotisations ont été reçues dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :
catégorie 1 = 5 voix : les Comités nationaux de moins de 20 membres et les pays où il n'y a pas de Comité national ;
catégorie 2 = 10 voix : les Comités nationaux de 20 à 49 membres ;
catégorie 3 = 15 voix : les Comités nationaux de 50 à 99 membres ;
catégorie 4 = 20 voix : les Comités nationaux de 100 membres ou plus.
- 2 Le nombre de voix est arrêté en fonction du nombre de membres pour lesquels la cotisation a été reçue au 31 décembre de l'année précédente. Les Comités nationaux et, à défaut de Comité national, les membres sont informés avant le 31 janvier par le Secrétariat international du nombre de voix attribuées.
- 3 Les membres votants sont désignés par leur Comité national conformément au présent article et à l'article 13-d-4 ou, à défaut de Comité national, par le Bureau. Le Bureau peut déléguer cette responsabilité à un comité *ad hoc* indépendant.
- 4 Les membres dûment désignés pour voter peuvent se faire représenter par procuration donnée à un autre membre votant de leur Comité national ou, à défaut de Comité national, à un autre membre de leur pays. Aucun membre ne peut disposer de plus de quatre voix en plus de la sienne.

b L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an afin d'approuver les comptes et le budget annuels ; tous les trois ans elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration. L'Assemblée générale peut également être convoquée à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou du tiers des Comités nationaux, chacun représenté par au moins deux membres votants désignés selon les principes prévus aux articles 9-a et 13-d-4. La convocation à l'Assemblée générale est adressée par voie postale ou électronique au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale et en précise l'ordre du jour. Seule l'Assemblée générale extraordinaire organisée selon les modalités prévues aux articles 23 et 24 est compétente pour modifier les Statuts et prononcer la dissolution de l'association. A chaque réunion, l'Assemblée générale élit son Président, jusqu'à trois Vice-présidents et un Rapporteur dont les mandats prennent fin à la clôture de la réunion.

c Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions se prennent à la majorité des membres votants, présents et représentés, sous réserve qu'ils soient issus du tiers au moins des Comités nationaux. Si les membres votants présents et représentés viennent de moins que le tiers requis des Comités nationaux, l'Assemblée générale est ajournée pendant une heure et se réunit de nouveau, après quoi les décisions devront être valides indépendamment du nombre de Comités nationaux.

- d The General Assembly shall oversee the achievement of the aims of the association and deliberate on the items on the agenda. It shall among others:
- 1 Receive the reports of the ICOMOS President and Treasurer on the management by the Board and the health and financial situation of the association;
 - 2 If thought fit approve the annual report, and approve or modify the accounts which shall have been distributed beforehand to the members, and discharge the Board and the Treasurer from liabilities;
 - 3 Vote the budget for the next year;
 - 4 Adopt and amend the ICOMOS Rules of Procedure;
- 5 Every third year, vote the ICOMOS General Programme and budgetary guidelines for the next triennium, including the guidelines concerning the dues of the members and benefactor members;
- 6 Every sixth year, nominate the auditor for a six-year term of office renewable once, based on a proposal by the Board;
- 7 Every third year, receive the recommendations of the International Scientific Symposium, approve doctrinal texts as appropriate and every sixth year receive a report on the ICOMOS Ethical Principles;
- 8 Every third year, confer Honorary Membership, on the proposal of National and International Scientific Committees;
- 9 Every third year, elect the twenty members of the Board by secret ballot for a 3-year term, renewable twice. The members of the Board shall be individual members chosen with regard to their competencies to direct an organisation and to ensure that the different specialisations and different regions of the world are represented in so far as possible.
A retiring Board member who has served three consecutive terms may not be re-elected before the expiration of a minimum period of three years. The longest continuous term of service allowed as a member of the Board, elected or ex officio, is nine years.
No country shall be represented by more than one member on the Board, with the exception of the President of the Advisory Committee.
No member shall serve simultaneously in more than two positions within ICOMOS. These provisions shall apply to all elected positions in ICOMOS' international statutory bodies;
- 10 Every third year, elect by secret ballot the President, the Treasurer, the Secretary General and five Vice-Presidents for a three-year term of office from amongst the members of the Board.
The candidates for the position of Vice-President shall be nominated by National Committees or individual members within their respective region.
Should a seat become vacant, the General Assembly shall elect at its next meeting a successor for the balance of the term of office.
- e Minutes shall be kept of the meetings of the General Assembly. The minutes shall be signed by its President and its Secretary General and made available to the members.
- d L'Assemblée générale veille à la réalisation des objectifs de l'association et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle est chargée notamment de :
- 1 entendre le rapport du Président de l'ICOMOS et du Trésorier sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ;
 - 2 approuver le rapport annuel d'activité s'il est jugé approprié, et approuver ou redresser les comptes de l'exercice clos, préalablement diffusés aux membres, et donner quitus aux administrateurs et au Trésorier ;
 - 3 voter le budget de l'exercice suivant ;
 - 4 adopter et amender si nécessaire le Règlement intérieur de l'ICOMOS ;
- 5 tous les trois ans, voter le Programme général d'action de l'ICOMOS et les orientations budgétaires pour la prochaine période triennale, y compris les orientations pour le montant des cotisations des membres et des membres bienfaiteurs ;
- 6 tous les six ans, désigner un Commissaire aux comptes pour un mandat de six ans, renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'administration ;
- 7 tous les trois ans, recevoir les recommandations du Symposium scientifique international, approuver, le cas échéant, des textes doctrinaux et tous les six ans, recevoir, un rapport sur les Principes éthiques de l'ICOMOS ;
- 8 tous les trois ans, conférer, sur proposition des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux, la qualité de membre d'honneur ;
- 9 tous les trois ans, élire les vingt membres du Conseil d'administration au scrutin secret pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Les administrateurs sont choisis parmi les membres individuels en fonction de leurs compétences pour diriger une organisation et de manière à assurer, dans la mesure du possible, une représentation des diverses spécialités et des différentes régions du monde.
La réélection d'un administrateur sortant ayant rempli trois mandats consécutifs n'est possible qu'après l'écoulement d'une période d'au moins trois ans. La durée maximale d'appartenance continue d'un membre élu ou de droit au Conseil d'administration est de neuf années.
Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un membre au sein du Conseil d'administration, à l'exception du pays du Président du Conseil consultatif.
Les administrateurs ne peuvent cumuler plus de deux mandats au sein de l'ICOMOS. Ces dispositions s'appliquent à tous les organes internationaux de l'ICOMOS ;
- 10 tous les trois ans élire au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'administration, un Président, un Trésorier, un Secrétaire général et cinq Vice-présidents pour un mandat de trois ans.
Les candidats à la fonction de Vice-président sont présentés par les Comités nationaux ou les membres individuels de leur région.
En cas de vacance d'un siège, l'Assemblée générale élit à sa prochaine réunion un successeur pour la durée du mandat restant à courir.
- e Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par son Président et son Secrétaire général et mis à la disposition des membres.

Article 10 Board

- a The Board shall be the governing body of ICOMOS and shall be accountable to the General Assembly. It shall be composed of maximum twenty-one members, namely the twenty members elected by the General Assembly and the President of the Advisory Committee.
The Vice-President of the Advisory Committee, and the Director General of the International Secretariat, shall be in attendance at Board meetings in a non-voting advisory capacity. A representative of the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property (ICCROM) shall be invited to attend in a non-voting capacity. Representatives of other organisations may be invited to attend Board meetings in a non-voting advisory capacity as observers.

Article 10 Conseil d'administration

- a Le Conseil d'administration est l'organe de direction de l'ICOMOS et rend compte de ses actions à l'Assemblée générale. Il se compose de maximum vingt-et-un administrateurs, à savoir les vingt membres élus par l'Assemblée générale et le Président du Conseil consultatif. Le Vice-président du Conseil consultatif et le Directeur général du Secrétariat international assistent à titre consultatif, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration. Un représentant du Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens culturels (ICCROM) est invité à assister sans droit de vote. Des représentants d'autres organisations peuvent également être invités à assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration.

Experts may be invited by the Board to attend meetings of the Board and of its Bureau, in a non-voting advisory capacity, in line with the agenda.

- b The Board shall be convened by the President every six months at least and at the request of one quarter of the members of the Board.
- c Valid meetings of the Board shall require a quorum of at least a third of its members.
Decisions shall be taken by a majority of members present and represented. In case of a tie, the President has the casting vote.
Each member may only carry one proxy.
- d The Board shall act on behalf of the General Assembly between its meetings and deliberate on all matters relating to the management of ICOMOS. Board members must defend the general interest of the association and shall not represent their National or International Scientific Committees.
The Board shall inter alia:
 - 1 Ensure the compliance with the aim of ICOMOS, the compliance of its operation with the legislation applicable to associations, and the protection of its good reputation and of the use of its name and logo;
 - 2 Ensure the implementation of the ICOMOS General Programme and budgetary guidelines for the triennium and of the annual budget voted by the General Assembly;
 - 3 Be entitled to receive, borrow, hold and use, on behalf of ICOMOS, the funds necessary for the achievement of the aims set out in these Statutes, as well as to accept gifts; however decisions relating to the borrowing of funds must be approved by the General Assembly;
 - 4 Nominate the Director General of the International Secretariat based on a proposal by the Bureau;
 - 5 Accredite the establishment of National Committees as defined in Article 13-a and ascertain that their Statutes and operation are in conformity with the ICOMOS Statutes, Rules of Procedure and Ethical Principles. The Board may withdraw accreditation of a National Committee whose organisation or activities are not in conformity, in particular for non-payment of membership dues, after having asked them to provide explanations. It may approve the creation of Transnational Committees as defined in Article 13-e;
 - 6 Establish International Scientific Committees as defined in Article 14-a following consultation with the Advisory Committee and ascertain that their By-laws and operation are in conformity with the ICOMOS Statutes, Rules of Procedure and Ethical Principles. The Board may, following consultation with the Advisory Committee, dissolve International Scientific Committees whose work has been completed or whose organisation or activities are not in conformity, after having asked them to provide explanations;
 - 7 Set up an appeal procedure and decide on the validity of appeals in the event of refusal of membership requests, sanctions or loss of membership;
 - 8 Adopt a policy on cultural diversity and multilingualism in application of Article 21 and report annually to the Advisory Committee and triennially to the General Assembly on its implementation and on the state of cultural diversity and multilingualism in ICOMOS;
 - 9 Submit every six years a report to the General Assembly on the implementation of the ICOMOS Ethical Principles;
 - 10 Prepare the Rules of Procedure of the association and review them, as appropriate;
 - 11 Set the date and the place for the General Assembly and the meetings of the Advisory Committee and its Scientific Council;

Le Conseil d'administration peut inviter des experts à assister à titre consultatif, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration et de son Bureau lorsque l'ordre du jour le justifie.

- b Le Président convoque le Conseil d'administration tous les six mois au moins et si un quart des administrateurs le demande.
- c La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Les décisions se prennent à la majorité des administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- d Le Conseil d'administration agit au nom de l'Assemblée générale entre les réunions de celle-ci et délibère sur toutes les questions relatives à la gestion de l'ICOMOS. Les administrateurs doivent défendre l'intérêt général de l'association et ne pas représenter leur Comité national ou leur Comité scientifique international.
Le Conseil d'administration est notamment chargé de :
 - 1 veiller au respect de la mission de l'ICOMOS, à la conformité de son fonctionnement avec la législation s'appliquant aux associations, à sa bonne réputation et à l'utilisation de son nom et sigle ;
 - 2 assurer la mise en œuvre du Programme général d'action de l'ICOMOS et des orientations budgétaires pour la période triennale et du budget annuel votés par l'Assemblée générale ;
 - 3 acquérir, emprunter, conserver et utiliser, au nom de l'ICOMOS, les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs prévus dans les Statuts, ainsi qu'accepter des dons manuels ; cependant, les décisions relatives aux emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale ;
 - 4 désigner le Directeur général du Secrétariat international sur proposition du Bureau ;
 - 5 accréditer la constitution des Comités nationaux tels que définis à l'article 13-a et s'assurer de la conformité de leurs Statuts et de leur mode de fonctionnement avec les Statuts de l'ICOMOS, le Règlement intérieur et les Principes éthiques. Le Conseil d'administration peut retirer l'accréditation des Comités nationaux dont l'organisation ou l'action n'est pas conforme, notamment pour non-paiement des cotisations, après leur avoir demandé de fournir des explications. Il peut approuver la création de Comités transnationaux tels que définis à l'article 13-e ;
 - 6 créer des Comités scientifiques internationaux tels que définis à l'Article 14-a, après avoir pris l'avis du Conseil consultatif, et s'assurer de la conformité de leur Règlement et mode de fonctionnement avec les Statuts de l'ICOMOS, le Règlement intérieur et les Principes éthiques. Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif, le Conseil d'administration peut dissoudre les Comités scientifiques internationaux lorsque leur mission est arrivée à terme ou lorsque leur organisation ou leur action n'est pas conforme, après leur avoir demandé de fournir des explications ;
 - 7 arrêter une procédure et statuer sur la validité des appels en cas de refus de demande d'adhésion, de sanction ou de perte de la qualité de membre ;
 - 8 adopter une politique concernant la diversité culturelle et le multilinguisme en application de l'article 21 et faire rapport tous les ans au Conseil consultatif et tous les trois ans à l'Assemblée générale sur sa mise en œuvre et sur la situation de la diversité culturelle et du multilinguisme au sein de l'ICOMOS ;
 - 9 soumettre tous les six ans un rapport à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des Principes éthiques de l'ICOMOS ;
 - 10 préparer le Règlement intérieur de l'association et le cas échéant sa révision ;
 - 11 décider de la date et du lieu des Assemblées générales et des réunions du Conseil consultatif et de son Conseil scientifique ;

- | | |
|---|--|
| <p>12 Propose to the General Assembly a draft annual budget for the next year, and every third year the draft ICOMOS General Programme and budgetary guidelines for the next triennium, the designation of an auditor, the dues of the members and benefactor members;</p> <p>13 Should the position of the President, Treasurer, Secretary General or Vice-President become vacant, elect from among the Board members a person to fill the position until the next General Assembly;</p> <p>14 Approve the Treasurer's Report and the annual report on the activities of the association;</p> <p>15 Receive the annual report of the Secretary General and act upon it, as appropriate;</p> <p>16 Evaluate its own operation and working procedures.</p> <p>e Minutes shall be kept of the Board meetings. The minutes shall be signed by the President and Secretary General and be made available to the members.</p> | <p>12 proposer à l'Assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant, ainsi que tous les trois ans le projet de Programme général d'action de l'ICOMOS et les orientations budgétaires pour la prochaine période triennale, la désignation d'un commissaire aux comptes, le montant des cotisations des membres et des membres bienfaiteurs ;</p> <p>13 en cas de vacance des fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire général ou Vice-président, élire parmi les administrateurs un successeur qui fera fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale ;</p> <p>14 approuver le rapport du Trésorier et le rapport annuel sur l'activité de l'association ;</p> <p>15 entendre le rapport annuel du Secrétaire général et prendre toute décision appropriée ;</p> <p>16 évaluer son propre mode de fonctionnement.</p> <p>e Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et mis à la disposition des membres.</p> |
|---|--|

Article 11 Bureau of the Board

- a The President, five Vice-presidents, the Treasurer and Secretary General constitute the Bureau. The Bureau shall be accountable to the Board.
- b The Bureau shall be convened by the President between meetings of the Board. It shall also meet at the request of four of its members.
- c Valid meetings shall require the presence of at least half of the Bureau members. Bureau Members may participate in meetings via teleconferencing. The decisions of the Bureau shall be taken by majority of the members present and represented. In case of a tie, the President shall have the casting vote. Each member may only carry one proxy.
- d The Bureau shall prepare the Board meetings, effect the decisions of the Board and handle membership issues for members from countries where no National Committee exists.

In addition to the duties mentioned in Articles 9, 10, 11, 12 and 16, the members of the Bureau shall have the following responsibilities:

- 1 The President of ICOMOS shall:
- a Represent the association in all public matters;
 - b Propose the agenda for the General Assembly, Board and Bureau;
 - c See that the decisions of the General Assembly, Board and Bureau are implemented;
 - d Chair the meetings of the Board and Bureau;
 - e Approve expenditures within the approved budget;
 - f Notify any change in the administration or direction of the association within three months to the prefecture of the department or the sub-prefecture of the district where the headquarters of the association are located.

With the approval of the Board, the President:

- a Shall appoint the Director General of the International Secretariat, nominated by the Board;
- b May delegate his/her signature and powers for any purpose to the Vice-Presidents or to the Director General;
- c May initiate legal action on behalf of the organisation. The President may only be represented in legal cases by an attorney whose mandate shall be approved by the Bureau.

Past Presidents shall receive the title 'Honorary President' and may attend the meetings of the Board in a non-voting advisory capacity.

- 2 The Vice-Presidents shall:
- a Assist and take the place of the President in his/her absence;

Article 11 Bureau du Conseil d'administration

- a Le Président, les cinq Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire général constituent le Bureau. Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'administration.
- b Le Bureau se réunit sur convocation du Président dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration. Il se réunit également à la demande de quatre de ses membres.
- c Pour que la délibération soit valide, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire. Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions par téléconférence. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- d Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration, veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et traite toute question relative aux membres des pays où il n'y a pas de Comité national.

Outre les responsabilités mentionnées dans les articles 9, 10, 11, 12 et 16, les membres du Bureau assument les responsabilités énumérées ci-dessous.

- 1 Le Président de l'ICOMOS :
- a représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
 - b propose l'ordre du jour de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau ;
 - c fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau ;
 - d préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau ;
 - e ordonnance les dépenses dans le cadre du budget approuvé ;
 - f informe la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, dans les trois mois de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Avec l'approbation du Conseil d'administration, le Président :

- a engage le Directeur général du Secrétariat international désigné par le Conseil d'administration ;
- b peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à toutes fins utiles aux Vice-Présidents et au Directeur général ;
- c peut ester en justice. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le Bureau.

Les anciens Présidents de l'ICOMOS reçoivent le titre de « Président honoraire » et peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif et sans droit de vote.

- 2 Les Vice-présidents :
- a assistent et suppléent le Président en son absence ;

- b Assist the President in representing ICOMOS and furthering its aims and activities throughout the world, in particular in their region.
- 3 The Treasurer shall:
 - a With the help of the International Secretariat propose to the Board the measures to manage the assets and resources of the association;
 - b Verify the handling of the receipts and expenditure by the International Secretariat;
 - c Present the financial reports, the draft annual budget and draft budgetary guidelines for the next triennium to the Board and General Assembly.
- 4 The Secretary General shall verify the following and shall present an annual report to the Board, on these matters:
 - a Compliance with the Statutes and Rules of Procedure,
 - b The invitations to the statutory meetings;
 - c The implementation of the decisions of the statutory bodies;
 - d The updating by the International Secretariat of the lists of members, National and International Scientific Committees, and voting members for each National Committee and if none exists for each country;
 - e The establishment by the International Secretariat of the minutes of the Statutory meetings on numbered pages, without voids or cross outs and their conservation at the headquarters of the association.
 - f The keeping of the records of the association by the International Secretariat.
- e Minutes shall be kept of the Bureau meetings. The minutes shall be signed by the President and Secretary General, and made available to the members upon request.

- b l'aident à assurer la représentation de l'ICOMOS et à promouvoir ses objectifs et activités dans le monde entier et en particulier dans leur région.
- 3 Le Trésorier :
 - a propose au Conseil d'administration, avec le concours du Secrétariat international, les mesures nécessaires à la gestion des biens et des ressources de l'association ;
 - b vérifie la gestion des recettes et des dépenses par le Secrétariat international ;
 - c présente le rapport financier et le projet de budget pour l'exercice suivant ainsi que le projet d'orientations budgétaires pour la prochaine période triennale au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.
- 4 Le Secrétaire général vérifie les points suivants et en fait rapport au Conseil d'administration chaque année:
 - a le respect des Statuts et du Règlement intérieur ;
 - b l'envoi des convocations aux réunions statutaires ;
 - c la mise en œuvre des décisions des organes statutaires ;
 - d la mise à jour par le Secrétariat international des listes des membres, des Comités nationaux, des Comités scientifiques internationaux et du nombre de membres votants par Comité national et, à défaut de Comité national, par pays ;
 - e l'établissement par le Secrétariat international des procès-verbaux des réunions statutaires sans aucun blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et leur conservation au siège de l'association ;
 - f la tenue par le Secrétariat international des archives de l'association.
- e Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et mis à la disposition des membres sur demande.

Article 12 Advisory Committee and its Scientific Council body

- a The Advisory Committee shall be a bicameral organ, namely of the Presidents of the National Committees and of the Presidents of the International Scientific Committees, the latter forming the Scientific Council. Board members shall have observer status.
- b The Advisory Committee shall meet at least once a year in conjunction with the annual General Assembly. It shall be convened by its President. At the first meeting of the Advisory Committee following the statutory elections by the General Assembly, the National Committees Presidents and the Scientific Council shall each elect a maximum of three officers for a term of office of three years, renewable twice, who shall coordinate the activity of their component. A retiring officer who has served three consecutive terms may not be re-elected before the expiration of a three-year term. Among these officers, the Advisory Committee shall elect first a President and then a Vice-President, both from two different countries one of whom shall be a President of a National Committee and the other a President of an International Scientific Committee, for a term of office of three years renewable twice. The Vice President of the Advisory Committee shall assist the President of the Advisory Committee or take his/her place in his/her absence. The Vice-President of the Advisory Committee may be elected to the Presidency of the Advisory Committee at the next election. Should a position become vacant, a successor shall be elected for the remaining term of office according to the same process. The longest continuous term of service for the Advisory Committee as officer, President or Vice-President or as a combination of them is nine years.
- c The recommendations by the Advisory Committee shall be made by majority of the members present and represented. In case of a tie vote, its President shall have the casting vote.

Article 12 Conseil consultatif et son Conseil scientifique

- a Le Conseil consultatif est composé de deux collèges : d'une part le collège des Présidents des Comités nationaux et, d'autre part, le collège des Présidents des Comités scientifiques internationaux, ces derniers formant le Conseil scientifique. Les membres du Conseil d'administration ont le statut d'observateur.
- b Le Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an en liaison avec l'Assemblée générale annuelle. Il est convoqué par son Président. Lors de la première réunion du Conseil consultatif suivant les élections statutaires par l'Assemblée générale, les Présidents des Comités nationaux d'une part et le Conseil scientifique d'autre part élisent chacun au maximum trois coordinateurs pour leur collège pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. La réélection d'un coordinateur sortant ayant rempli trois mandats consécutifs n'est possible qu'après un intervalle de trois ans. Parmi ces coordinateurs, le Conseil consultatif élit, pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois, un Président, puis un Vice-président, de deux pays différents dont l'un est Président d'un Comité national et l'autre Président d'un Comité scientifique international. Le Vice-président du Conseil consultatif assiste et supplée le Président du Conseil consultatif en son absence. Le Vice-président du Conseil consultatif peut être élu à la Présidence du Conseil consultatif lors de la prochaine élection. En cas de vacance, un successeur est élu pour la durée du mandat restant à couvrir selon les mêmes modalités. La durée maximale continue d'exercice au sein du Conseil consultatif en tant que coordinateur, Président, Vice-Président ou une combinaison de ces fonctions est de neuf années.
- c Les recommandations du Conseil consultatif sont formulées à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix de son Président est prépondérante.

- d The Advisory Committee shall advise and make proposals to the General Assembly and the Board on matters of policy and programme priorities of ICOMOS. The Advisory Committee may establish or assemble subcommittees, as it deems necessary for the performance of its advisory role. Each subcommittee and its management team must be constituted so as to equitably represent the different regions of the world taking into account the available expertise.
- The Advisory Committee shall be assisted in its work by the Scientific Council and shall among others:
- 1 Offer a forum for discussion and exchange of information between the Presidents of the National and International Scientific Committees;
 - 2 Examine proposals made by National and International Scientific Committees or a subcommittee, and pass them, with its recommendations, to the Board;
 - 3 Make recommendations for the ICOMOS General Programme for the next triennium;
 - 4 Take note of the activities of National and International Scientific Committees, and recommend action as appropriate, in particular concerning the creation or dissolution of International Scientific Committees;
 - 5 Seek to ensure competence and balanced representation of the diverse specialisation and different regions of the world in the activities and international bodies of ICOMOS.
- e The minutes of the Advisory Committee meetings shall be signed by its President and the Secretary General and made available to the membership.

Article 13 National Committees

- a The establishment of National Committees shall be accredited by the Board.
- An ICOMOS National Committee may be established in any country, which is a Member state of UNESCO or a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural of 1972, in accordance with relevant national legislation.
- National Committees shall comprise all members of ICOMOS within a country, as defined in Article 5-a. A National Committee must have at least five Individual Members.
- The Statutes and operation of the National Committees must be in accordance with the ICOMOS Statutes, Rules of Procedure and Ethical Principles
- b Applications for ICOMOS membership must be sent in accordance with Article 5-b to the relevant National Committee or where none exists, to the International Secretariat for approval by the Bureau.
- In the event of a National Committee or Bureau refusing an application for membership, there shall be an appeal procedure to the ICOMOS Board. The National Committee or Bureau shall be called on beforehand to provide explanations.
- c National Committees shall be convened by their President, at least once a year.
- d National Committees shall serve as a forum for discussion and reflection with a view to link public authorities, institutions, professionals, local authorities and individuals interested in cultural heritage conservation and to promote the exchange of national and international information on matters related to the objectives of ICOMOS. To that end, they shall amongst others:
- 1 Establish and carry out national programmes in accordance with the aims and objectives of ICOMOS and taking local needs into account;
 - 2 Implement the General Assembly decisions and the ICOMOS General Programme, and cooperate with the International Scientific Committees;
 - 3 Provide the International Secretariat with the names of all members and transfer their membership dues in accordance with Article 6-b;

- d Le Conseil consultatif donne des avis ou fait des propositions à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration concernant les orientations et les activités prioritaires de l'ICOMOS. Le Conseil consultatif peut créer et réunir des sous-comités s'il l'estime utile pour l'exercice de son rôle consultatif. Ces sous-comités et leur équipe dirigeante doivent, dans la limite des expertises existantes, représenter de manière équitable les différentes régions du monde.
- Le Conseil consultatif est assisté dans ses travaux par le Conseil scientifique et est notamment chargé de :
- 1 offrir un forum de discussion et d'échanges entre les Présidents des Comités nationaux et les Présidents des Comités scientifiques internationaux ;
 - 2 examiner les propositions faites par les Comités nationaux, les Comités scientifiques internationaux ou par un sous-comité, et les transmettre, accompagnées de ses recommandations, au Conseil d'administration ;
 - 3 formuler des recommandations sur le Programme général d'action de l'ICOMOS pour la prochaine période triennale ;
 - 4 prendre connaissance des activités des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux et émettre des recommandations éventuelles à leur sujet, notamment en matière de création ou de suppression de Comités scientifiques internationaux ;
 - 5 veiller à la compétence et à la bonne représentation des diverses spécialités et des différentes régions du monde dans les activités et organes internationaux de l'ICOMOS.
- e Les procès-verbaux des réunions du Conseil consultatif sont signés par son Président et le Secrétaire général et mis à la disposition des membres.

Article 13 Comités nationaux

- a La constitution des Comités nationaux est accréditée par le Conseil d'administration.
- Un Comité national de l'ICOMOS peut être constitué dans chaque Etat membre de l'UNESCO ou dans un Etat partie à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972, conformément aux lois nationales applicables en la matière.
- Les Comités nationaux sont composés de tous les membres de l'ICOMOS, tels que définis à l'article 5-a, dans le pays concerné. Un Comité national doit compter au moins cinq membres individuels.
- Les Statuts et modalités de fonctionnement des Comités nationaux doivent être conformes aux Statuts, au Règlement intérieur et aux Principes éthiques de l'ICOMOS.
- b Les demandes d'adhésion à l'ICOMOS doivent être adressées, conformément aux dispositions de l'article 5-b, au Comité national concerné ou, s'il n'existe pas de Comité national, au Secrétariat international pour approbation par le Bureau.
- En cas de refus d'une demande d'adhésion par un Comité national ou, en l'absence de celui-ci, par le Bureau, un appel est possible devant le Conseil d'administration de l'ICOMOS. Le Comité national ou le Bureau sont préalablement appelés à fournir des explications.
- c Les Comités nationaux se réunissent au moins une fois par an, sur convocation de leur Président.
- d Les Comités nationaux offrent un cadre de dialogue et de réflexion, permettant de tisser des liens entre les administrations, les institutions, les professionnels, les autorités locales et les personnes intéressées à la conservation du patrimoine culturel, et de promouvoir l'échange d'informations nationales et internationales sur les questions entrant dans les objectifs de l'ICOMOS. A cet effet, ils sont notamment chargés de :
- 1 élaborer et mener à bien leurs programmes nationaux, en accord avec les buts et les objectifs de l'ICOMOS et en fonction des besoins locaux ;
 - 2 mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et le Programme général d'action de l'ICOMOS, et coopérer avec les Comités scientifiques internationaux ;
 - 3 communiquer au Secrétariat international les noms de leurs membres et transférer les cotisations conformément à l'article 6-b ;

- 4 Designate their voting members at the General Assembly within the numerical limits laid down in Article 9-a and in accordance with their own Statutes and Rules of Procedure, and communicate their names not less than one month before the General Assembly. A majority of the voting members of each National Committee shall be individual members. Representatives of Institutional Members shall be mandated by their institution;
- 5 Approve their annual activity report, which they must transmit to the International Secretariat.
- e When the establishment of a National Committee is difficult, Transnational Committees may be established, consisting of ICOMOS members in the countries concerned. They shall be accredited by the Board as equivalent to National Committees, with such arrangements as appropriate to take into account their particular situation. This does not preclude the later establishment of a National Committee in one or more of the countries concerned.

- 4 désigner leurs membres votants à l'Assemblée générale dans les limites numériques définies par l'article 9-a et conformément aux dispositions de leurs propres Statuts et Règlement intérieur, et communiquer leurs noms au Secrétariat international au plus tard un mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Les membres individuels constituent la majorité des membres votants dans chaque Comité national. Les représentants des membres institutionnels sont valablement mandatés par leur institution ;
- 5 approuver le rapport annuel d'activité qu'ils doivent adresser au Secrétariat international.
- e Lorsque l'établissement de Comités nationaux est difficile, des Comités transnationaux composés des membres de l'ICOMOS des pays concernés, peuvent être constitués. Ils sont accrédités par le Conseil d'administration et assimilés à des Comités nationaux avec les aménagements utiles pour tenir compte de leur situation particulière. Ceci n'exclut pas la constitution ultérieure d'un Comité national dans un ou plusieurs des pays concernés.

Article 14 International Scientific Committees

Article 14 Comités scientifiques internationaux

- a The Board shall establish and dissolve International Scientific Committees after consultation with the Advisory Committee. Their field of action must be related to achieving ICOMOS' aims in their specific area of cultural heritage conservation. The By-laws and operation of the International Scientific Committees must be in accordance with the ICOMOS Statutes, Rules of Procedure and Ethical Principles. The International Scientific Committees and their management teams must represent, in a balanced manner, the different regions of the world taking into account the available expertise.
- b Applications for membership must be sent to the relevant International Scientific Committee with a copy for information to the National Committee or where none exists, to the International Secretariat. In the event of an International Scientific Committee refusing an application for membership, there shall be an appeal procedure to the ICOMOS Board. The initial list of members of International Scientific Committees and their Bureau shall be approved by the Board, on the proposal of the Advisory Committee.
- c International Scientific Committees shall be convened by their President, at least once a year.
- d The International Scientific Committees shall serve as the scientific and technical bodies of ICOMOS. To that end, they shall:
- 1 Establish and carry out programmes in their area of expertise as contribution to the ICOMOS General Programme;
 - 2 Implement the General Assembly decisions and the ICOMOS General Programme in their area of expertise, and cooperate with the National Committees;
 - 3 Provide the International Secretariat and relevant National Committees with the names of their members;
 - 4 Submit their By-laws through the Advisory Committee for the approval of the Board;
 - 5 Address their annual activity report and their work programme for the next year to the International Secretariat, for opinion by the Advisory Committee and approval by the Board.
- International Scientific Committees may form working parties among themselves as subcommittees or commissions. The same provisions shall apply to these.
- e Minutes of the meetings of the International Scientific Committee shall be signed by their President and put on record by the International Secretariat.

- a Le Conseil d'administration crée et dissout les Comités scientifiques internationaux, après avis du Conseil consultatif. Le champ d'action de ces comités est la réalisation des objectifs de l'ICOMOS dans leur domaine spécifique de conservation du patrimoine culturel. Le Règlement et les modalités de fonctionnement des Comités scientifiques internationaux doivent être conformes aux Statuts, au Règlement intérieur et aux Principes éthiques de l'ICOMOS. Les Comités scientifiques internationaux et leurs équipes dirigeantes doivent, dans la limite de l'expertise disponible, représenter de manière équilibrée les différentes régions du monde.
- b Les demandes d'adhésion à un Comité scientifique international doivent être adressées au Comité scientifique international concerné avec copie pour information au Comité national, ou à défaut de celui-ci, au Secrétariat international. En cas de refus d'une demande d'adhésion par un Comité scientifique international, un appel est possible devant le Conseil d'administration de l'ICOMOS. La première liste des membres des Comités scientifiques internationaux et de leur Bureau est approuvée par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil consultatif.
- c Les Comités scientifiques internationaux se réunissent au moins une fois par an sur convocation de leur Président.
- d Les Comités scientifiques internationaux sont les organes scientifiques et techniques de l'ICOMOS. A cet effet, Ils sont chargés de :
- 1 élaborer et mettre en œuvre des programmes de travail dans leur domaine de compétence en tant que contribution au Programme général d'action de l'ICOMOS ;
 - 2 mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et le Programme général d'action de l'ICOMOS dans leur domaine d'expertise, et coopérer avec les Comités nationaux ;
 - 3 communiquer au Secrétariat international et aux Comités nationaux concernés les noms de leurs membres ;
 - 4 soumettre leur Règlement à l'approbation du Conseil d'administration par l'intermédiaire du Conseil consultatif ;
 - 5 adresser leur rapport annuel d'activités pour l'exercice clos et leur programme de travail pour l'exercice suivant au Secrétariat international, qui le soumet pour avis au Conseil consultatif et pour approbation au Conseil d'administration.
- Les Comités scientifiques internationaux peuvent constituer en leur sein des groupes de travail sous la forme de sous-comités ou de commissions, auxquels les mêmes règles sont appliquées.
- e Les procès-verbaux des réunions des Comités scientifiques internationaux sont signés par leur Président et archivés par le Secrétariat international.

<p>Article 19 Accounting</p> <p>The accounting system shall be based on the calendar year and shall provide for an income statement, a balance sheet and an attachment, in accordance with a format consistent with the applicable accounting principles. Funds for special programmes and for all International Scientific Committees shall be separately tracked within it. Justification shall be given for the use of funds from all grants obtained.</p>	<p>Article 19 Comptabilité</p> <p>Il est tenu une comptabilité selon l'année calendaire faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, selon le format correspondant aux pratiques comptables en vigueur. Les Fonds pour les programmes spéciaux et les Comités scientifiques internationaux y sont clairement identifiés. Justification est donnée de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées.</p>
VI Various Provisions / VI Dispositions diverses	
<p>Article 20 Legal Status</p> <p>The Board shall be entitled to take appropriate measures to establish legal status for ICOMOS in the countries where it exercises its activities.</p>	<p>Article 20 Personnalité juridique</p> <p>Le Conseil d'administration est habilité à prendre les mesures qu'il juge utiles en vue de doter l'ICOMOS de la personnalité juridique dans les pays où s'exerce son activité.</p>
<p>Article 21 Languages</p> <p>a ICOMOS shall be respectful of cultural diversity and multilingualism with a view to providing access to and dissemination of professional content as well as facilitating communication among its members.</p> <p>b The ICOMOS Ethical Principles and the doctrinal texts of ICOMOS and its International Scientific Committees shall be translated into English, French, and Spanish at the minimum. The working languages shall be English and French. However, in order to encourage multilingualism, Spanish and other languages, in particular those of a country hosting an international meeting, may be used according to conditions specified in the Rules of Procedure.</p> <p>c ICOMOS is an association incorporated under French law, French shall be the official language for the Statutes and other administrative and legal documents; the French version of the Statutes and other official documents shall take precedence in the event of there being a material discordance between the texts and shall be the primary reference for new translations.</p>	<p>Article 21 Langues</p> <p>a L'ICOMOS respecte la diversité culturelle et le multilinguisme afin de rendre accessibles et de diffuser les contenus professionnels et de faciliter la communication entre ses membres.</p> <p>b Les Principes éthiques de l'ICOMOS et les textes doctrinaux de l'ICOMOS et de ses Comités internationaux scientifiques sont traduits au minimum en anglais, en espagnol et en français. Les langues de travail sont le français et l'anglais. Cependant en vue d'encourager le multilinguisme, l'espagnol et d'autres langues dont celles du pays hôte d'une réunion internationale, peuvent être utilisées dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.</p> <p>c L'ICOMOS étant une association déclarée sous la loi française, le français est la langue officielle pour les Statuts et autres documents administratifs et légaux ; la version française prévaut en cas de discordance entre les documents et sert de référence pour les nouvelles traductions.</p>
<p>Article 22 Rules of Procedure</p> <p>The Rules of Procedure shall specify and provide the procedures for putting into effect the provisions of the Statutes and the operational procedures for ICOMOS international statutory bodies. They may be amended by the General Assembly on the proposal of the statutory body concerned or of a third of the National Committees, each represented by at least two voting members. The draft Rules of Procedure and any proposal for their amendment must be transmitted to the members in the working languages at least four months before the opening of the General Assembly.</p>	<p>Article 22 Règlement intérieur</p> <p>Le Règlement intérieur complète et précise les dispositions des Statuts et les modalités de fonctionnement des organes internationaux de l'ICOMOS. Il peut être modifié par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe statutaire concerné ou d'au moins un tiers des Comités nationaux, chacun représenté par au moins deux membres votants. Le projet de Règlement intérieur et les projets de modification doivent être transmis dans les langues de travail quatre mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale.</p>
VII Amendment of the Statutes and Dissolution / VII Modification des Statuts et dissolution	
<p>Article 23 Amendment of the Statutes</p> <p>The Statutes may be amended by an extraordinary General Assembly convened for this specific purpose on the proposal of the Board, of the Advisory Committee or of a third of the National Committees each represented by at least three voting members. The agenda with the proposed amendments must be transmitted to the members in the working languages at least four months before the opening of the extraordinary General Assembly. Valid meetings of the extraordinary General Assembly shall require a quorum of at least quarter of the voting members, appointed according to Articles 9-a and 13-d-4, coming from at least a third of the National Committees. Should this quorum not be reached, the extraordinary General Assembly shall be convened again with the same agenda, at least 24 hours later and its deliberations shall then be valid, irrespective of the number of voting members present or represented. Decisions by the extraordinary General Assembly shall be taken by a two-thirds majority of the voting members present or represented, coming from at least a third of the National Committees.</p>	<p>Article 23 Modification des Statuts</p> <p>Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cette fin sur la proposition du Conseil d'administration, du Conseil consultatif, ou d'un tiers des Comités nationaux chacun représenté par au moins trois membres votants. L'ordre du jour et les propositions de modification doivent être transmises aux membres dans les langues de travail quatre mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres votants, désignés selon les articles 9-a et 13-d-4, issus d'au moins un tiers des Comités nationaux, est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à 24h au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des membres votants présents ou représentés, issus d'au moins un tiers des Comités nationaux.</p>

Article 24 Dissolution

- a An extraordinary General Assembly, called to consider the dissolution of ICOMOS shall be convened for this specific purpose under the conditions set out in the previous article, except in relation to a quorum.
Should this quorum not be reached, the extraordinary General Assembly shall be convened again, after an interval of fifteen days at least, and its deliberation shall then be valid irrespective of the number of voting members present and represented.
The decision to dissolve can only be taken by a two-third majority of the voting members present and represented, coming from at least a third of the National Committees.
- b In case of dissolution, the extraordinary General Assembly shall appoint one or more commissioners to liquidate the assets of the association. It shall attribute the net assets to one or more similar organisations that are public or declared of public interest, or to institutions referred to in Article 6, paragraph 2, of the law of 1st July 1901 as amended. It shall inform UNESCO.

Article 24 Dissolution

- a L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, sauf en ce qui concerne le quorum.
Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, issus d'au moins un tiers des Comités nationaux.
- b En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié. Elle en informe l'UNESCO.

VIII Entry into Force

Article 25 Entry into force

These Statutes were adopted by the Constituent Assembly of ICOMOS on 22 June 1965 in Warsaw (Poland), and amended by the Vth General Assembly at Moscow (U.S.S.R.) on 22 May 1978, the XVIIIth General Assembly on 12 November 2014 in Florence (Italy), and the Extraordinary General Assembly on 12 December 2017 in New Delhi (India).
The amended Statutes adopted by the Extraordinary General Assembly in New Delhi shall come into force on 1 January 2018.

VIII Entrée en vigueur

Article 25 Entrée en vigueur

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de l'ICOMOS le 22 juin 1965 à Varsovie (Pologne), et révisés par la Vème Assemblée générale le 22 mai 1978 à Moscou (U.R.S.S.), la XVIII^e Assemblée générale, le 12 novembre 2014 à Florence (Italie), et l'Assemblée générale extraordinaire le 12 décembre 2017 à New Delhi (Inde).
L'entrée en vigueur des modifications adoptées à l'Assemblée générale extraordinaire de New Delhi est fixée au 1^{er} janvier 2018.